

22. PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST

CONSIDÉRANT que la société TransCanada développe le projet *Oléoduc Énergie Est* qui prévoit, notamment, l'installation d'un oléoduc de la frontière de l'Ontario à celle du Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT que la majorité des propriétés visées par le projet sont agricoles et forestières;

CONSIDÉRANT que si ce projet allait de l'avant, TransCanada détiendrait une servitude ou d'autres droits sur les terrains traversés par ce pipeline, mais que les producteurs agricoles et forestiers en seraient toujours les propriétaires;

CONSIDÉRANT que les producteurs agricoles et forestiers seraient les premiers touchés par les effets liés à la présence d'une telle infrastructure sur leurs terres, et ce, tant durant la phase de construction que durant les phases d'exploitation, de cessation d'exploitation ou de postcessation;

CONSIDÉRANT le pouvoir de représentation de l'UPA et sa capacité à mener des actions collectives provinciales au nom de tous les producteurs agricoles et forestiers du Québec;

CONSIDÉRANT que l'UPA négocie des ententes-cadres de portée générale avec différents promoteurs;

CONSIDÉRANT que les objectifs d'une entente-cadre sont de défendre les droits juridiques et les intérêts économiques des producteurs agricoles et forestiers, en tenant compte des préoccupations environnementales;

CONSIDÉRANT que ce projet toucherait tant les producteurs agricoles et forestiers actuels que ceux des futures générations;

CONSIDÉRANT qu'il serait possible d'éviter un empiètement accru sur les terres agricoles si l'oléoduc était enfoui entre les deux voies d'autoroute, comme il a été possible de le faire notamment pour le Train de l'Est;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE

- **aux gouvernements du Canada et du Québec**
 - d'obtenir une évaluation environnementale préalable à l'implantation de tout nouveau projet d'oléoduc et de gazoduc;
- **à l'Office national de l'énergie**
 - d'obliger les compagnies pipelinières à amasser suffisamment de fonds pour faire face à leurs obligations lors de la cessation d'exploitation des pipelines et durant la période de postcessation, et de surveiller la gestion de ces fonds;
 - d'obliger les compagnies pipelinières à intégrer un représentant de l'UPA au sein de la gestion des fiducies qui administreront les fonds nécessaires à la cessation d'exploitation, à la postcessation, ainsi que sur tout comité qui prendra des décisions touchant ces sommes;
 - de s'assurer que les compagnies pipelinières disposent des assurances ou des fonds nécessaires pour faire face rapidement à tout déversement ou fuite;
 - d'obliger les compagnies pipelinières à remettre aux producteurs agricoles et forestiers touchés par le passage d'un pipeline ou à l'organisme qui les représente, leur plan d'urgence et toute autre information liée à l'intégrité de la conduite;
 - de clarifier le régime de sanctions administratives pécuniaires en cas de bris accidentel en milieu agricole ou forestier;
- **à l'Union**
 - de négocier, en collaboration avec les groupes affiliés concernés, une entente-cadre qui :
 - protège les droits des producteurs agricoles et forestiers, notamment dans le cas où il y aurait une fuite ou un déversement,
 - oblige les compagnies pipelinières à amasser suffisamment de fonds pour faire face à leurs obligations lors de la cessation d'exploitation des pipelines,

PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST (SUITE)

- définit des dédommagements et des compensations intégrant les concepts d'équité interrégionale et intergénérationnelle dont, notamment, le paiement d'un montant périodique qui comporte obligatoirement des redevances annuelles (rente, loyer, allocation) en ajout des sommes versées pour le dédommagement et les compensations,
 - contient un guide de gestion de l'emprise qui énumère les activités permises, celles qui nécessitent une autorisation et celles qui sont interdites,
 - prévoit des mesures d'atténuation des impacts ainsi que la présence à temps complet de représentants de l'UPA au chantier avec de réels pouvoirs d'intervention,
 - assure que la société TransCanada demeure responsable de ses infrastructures, et ce, tant durant la période de construction que durant les périodes d'exploitation, de cessation et de postcessation,
 - prévoit une consultation des producteurs agricoles et forestiers concernés, avant sa signature;
- de faire les pressions nécessaires auprès de TransCanada et des gouvernements pour que soit considérée la possibilité d'enfourer l'oléoduc entre les deux voies d'autoroute.